



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 99/2022 du 13 mai 2022**

**Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret relatif aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public (CO-A-2022-085)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Vice-Président et Ministre de la Fonction publique ayant l'informatique administrative dans ses attributions, Monsieur Frédéric Daerden (ci-après « le Ministre » ou « le demandeur »), reçue le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Émet, le 13 mai 2022, l'avis suivant :

## **I. Objet et contexte de la demande d'avis**

1. Le Ministre a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de décret *relatif aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public* (ci-après, « le projet »).
2. L'Autorité s'est déjà prononcée à propos d'un texte fort similaire à celui du projet dans son avis n° 203/2021 du 25 octobre 2021 *concernant un projet de décret n° 2020/279 de la Commission communautaire française relatif aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public* (ci-après, « l'avis précédent »).

## **II. Examen**

3. Dans la Partie IV (Eléments principaux du projet) du formulaire de demande d'avis, le demandeur précise ce qui suit à propos du projet :

*« Afin d'assurer la sécurité juridique du traitement en raison de l'urgence du dossier liée à l'abrogation déjà actée par la Région wallonne de l'ancien décret, le texte est soumis à l'avis sans les éléments requis qui sont repris dans le présent formulaire. Ceux-ci feront l'objet d'une proposition concrète après la remise de l'avis de l'APD.*

*[...]» (souligné par l'Autorité).*

4. L'Autorité a interrogé le demandeur quant à la question de savoir si d'une part, le projet avait bien été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 24 mars 2022, et si d'autre part, elle pouvait bien déduire du formulaire de demande d'avis que la question de la protection des données n'était pas encore réglée dans le projet soumis pour avis. L'Autorité s'est également référée dans ce contexte à son avis précédent.
5. Le demandeur a confirmé que le projet avait bien été approuvé par le Gouvernement.
6. Il a également confirmé que « *le présent texte ne comporte pas à ce stade tous les éléments requis par le RGDP* », et que son objectif serait de communiquer très rapidement avant la remise de son avis par l'Autorité, un texte adapté.

7. L'Autorité rappelle que conformément au formulaire de demande d'avis, le projet de texte normatif pour lequel l'avis est demandé doit être « *à son stade de rédaction final* ». La notice explicative de ce formulaire précise également et notamment dans sa première page, que « *Les textes soumis pour avis doivent être des **textes totalement finalisés** tant du point de vue de la forme que du contenu* » (gras dans le texte original).
8. En l'occurrence, dès lors que le sujet du traitement de données à caractère personnel n'est pas encore traité dans le projet par le demandeur, l'Autorité considère que le projet ne se trouve pas à un stade de rédaction final et ce bien qu'il ait été approuvé par le Gouvernement.
9. Cette pratique se justifie, compte-tenu de la mission consultative dévolue à l'Autorité par le RGPD dans le cadre du processus normatif, pour une raison d'efficacité et afin d'éviter le risque que des questions de protection des données échappent à l'Autorité. Ainsi d'une part, consulté sur la base d'un projet de texte normatif incomplet, qui n'exprimerait pas l'ensemble des intentions de son auteur, l'Autorité ne pourrait prononcer qu'un avis *partiel*. A ce sujet, il convient de rappeler qu'elle ne peut se substituer à l'auteur de la norme dans son exercice d'avis et effectuer la première analyse de son projet qui lui incombe<sup>1</sup>. Par conséquent, le demandeur devrait nécessairement consulter *une seconde fois* l'Autorité, à propos du même projet, finalisé cette fois, afin que l'Autorité puisse exécuter complètement sa mission d'avis au regard du projet concerné. D'autre part, le demandeur pourrait considérer qu'un premier avis, même partiel, suffirait à la poursuite du processus législatif ultérieur, en ne soumettant pas à l'Autorité le projet dans lequel ses intentions, au regard du traitement de données, seraient finalement arrêtées. Dans une telle situation, le demandeur pourrait avoir perdu de vue un questionnement de protection des données au sujet duquel l'Autorité aurait pu attirer son attention.
10. En conclusion, l'Autorité n'est pas en mesure de se prononcer sur le fond du projet.

---

<sup>1</sup> Dans un sens similaire, la Commission européenne a souligné que « *The data protection authorities' role includes informing controllers and processors of their obligations and raising the general public's awareness and understanding of the risks, rules, safeguards and rights in relation to data processing. It does not mean, however, that controllers and processors should expect to be provided by the data protection authorities with the kind of tailored, individualised legal advice that only a lawyer or a data protection officer can provide* », COM (2018) 43 final du 24 janvier 2018, "COMMUNICATION FROM THE COMMISSION TO THE EUROPEAN PARLIAMENT AND THE COUNCIL Stronger protection, new opportunities - Commission guidance on the direct application of the General Data Protection Regulation as of 25 May 2018", p. 11.

**Par ces motifs,**

**L'Autorité est d'avis que** le demandeur doit prendre connaissance de son avis n° 203/2021 du 25 octobre 2021 *concernant un projet de décret n° 2020/279 de la Commission communautaire française relatif aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public*, adapter son projet en fonction de cet avis et des objectifs qu'il (le demandeur) poursuit, et enfin, introduire une nouvelle demande d'avis concernant le projet adapté auprès du Centre de Connaissances de l'Autorité.

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Jean-Michel Serna - Responsable a.i. du Centre de Connaissances